



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARDOISIERES DE RIMOGNE ET DE SAINT-Louis-SUR-MEUSE

Lieu-dit La Fosse aux Bois
08150 Harcy

Références : E1 - JoB/DeF - n°24/279

Code AIOT : 0005702551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 de l'établissement ARDOISIERES DE RIMOGNE ET DE SAINT-Louis-SUR-MEUSE implanté BLANC MARAIS 08150 Harcy. L'inspection a été annoncée le 01/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARDOISIERES DE RIMOGNE ET DE SAINT-Louis-SUR-MEUSE
- BLANC MARAIS 08150 Harcy
- Code AIOT : 0005702551
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse exploite une carrière de schistes ardoisiers à Harcy (08150). Les installations de cette carrière sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009/4847 du 3 décembre 2009. Les matériaux extraits de la carrière (extraction par campagnes, à la pelle hydraulique après usage d'explosifs) alimentent directement, par camions, l'usine de broyage/concassage/criblage, située à environ 1 km du gisement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveau de production autorisée	Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 1 (partiel)	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 3.1	Sans objet
3	Accès à la carrière	Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 12	Sans objet
4	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Limites de l'excavation	Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 13	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/12/2009, article 22	Sans objet
7	Rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 20.3 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau de production autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 1 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : Production annuelle moyenne : 80 000 t Production annuelle maximale : 120 000 t
Constats : Au regard de la déclaration annuelle des émissions et transferts de polluants et des déchets (via le site dédié GEREP) réalisée en 2024 au titre de l'année 2023, la production annuelle déclarée est de 103 040 tonnes (61 360 t de stériles et 41 680 t de schistes). Cette production est supérieure à la moyenne annuelle autorisée mais inférieure à la production maximale autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Constitution
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé par l'article 34.
Constats : Les garanties financières sont constituées. L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement daté du 24/12/2020 expirant le 31/12/2025. Le montant cautionné est de 301 927 euros.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès à la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 12
Thème(s) : Autre, Contrôle et signalisation
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats :

La carrière dispose d'un accès unique. La sécurisation du site en périphérie est assurée au niveau de l'entrée par une barrière et sur le périmètre par des merlons.

Un panneau d'information est mis en place au droit de cet accès, conformément à l'article 4 du même arrêté. Des panneaux signalant le danger et rappelant l'interdiction d'accès au chantier sont mis en place autour de la zone exploitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15

Thème(s) : Autre, Contenu et mise à jour

Prescription contrôlée :

[...] Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 08/07/2024 un plan d'exploitation établi en décembre 2023 (échelle 1/750 - relevé topographique du 15/12/2023). Considérant que ce plan présentait des manquements, l'exploitant a pris l'attache du géomètre pour le compléter. Ce plan d'exploitation modifié (échelle 1/1250) a été transmis post inspection par courriel du 12/07/2024.

L'exploitant a également transmis par courriel du 18/07/2024 un plan intitulé "exploitation actuelle de la carrière", établi à partir des relevés topographiques de décembre 2023. Ce plan apporte des précisions sur l'emplacement des zones de remblaiement et des zones de stockage, là où le plan d'exploitation mentionne la présence de zones de remblais, ainsi que des précisions sur les zones en cours d'extraction et celles en cours de décapage.

Ces plans comportent une légende.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la prochaine mise à jour du plan d'exploitation, il pourra utilement être complété des éléments suivants :

- l'emplacement des merlons en périphérie de l'installation ;
- le point de rejet en sortie du bassin de traitement des eaux d'exhaure.

Le plan intitulé "exploitation actuelle de la carrière" apporte plus de précisions sur l'emplacement des différentes zones de la carrière (zones de remblaiement, zones de stockage, zones en cours d'extraction et zones en cours de décapage). Il est attendu d'apporter également ces précisions sur le plan d'exploitation pour ne pas multiplier les documents de référence.

La légende sera à compléter en conséquence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Limites de l'excavation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 13

Thème(s) : Autre, Distance de sécurité et profondeur d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Constats :

La cote maximale d'extraction n'est pas fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le dossier de demande d'autorisation indique toutefois que l'extraction des matériaux est menée jusqu'à 75 mètres de profondeur au maximum, soit jusqu'à la cote 233 mètres NGF en moyenne.

Le plan d'exploitation met en évidence une cote en fond d'excavation de 250 mètres NGF, soit une marge de 17 mètres avant l'atteinte de la cote minimale.

Il met également en évidence le respect de la bande de sécurité des 10 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/12/2009, article 22

Thème(s) : Autre, Vérification

Prescription contrôlée :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie [...]. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Des extincteurs sont disposés à bord des engins présents sur la carrière. La dernière vérification de ces équipements a été réalisée le 17/11/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2009, article 20.3 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées (eaux d'exhaure et eaux pluviales)

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90 114).

[...] L'exploitant procède à une mesure annuelle [...] sur les paramètres ci-dessus, ainsi que sur les paramètres suivants :

- cuivre : 0.5 mg/l,
- cadmium : 0.05 mg/l,
- arsenic : 0.1 mg/l,
- plomb : 0.5 mg/l,
- zinc : 2 mg/l. [...]

Constats :

L'exploitant a fait procéder par la société Eurofins à une mesure annuelle de ses eaux rejetées dans le milieu naturel. Le rapport d'analyse n°AR-24-LK-003570-01 du 05/01/2024 n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite